

Informations aux personnels

Elections professionnelles 2022 – Représentativité équilibrée femmes-hommes

Les élections professionnelles auront lieu en décembre 2022 et concerneront les instances suivantes :

- le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de l'innovation (CSA MESRI)
- le comité social d'administration de proximité (CSA d'établissement = actuel CT)
- la commission paritaire d'établissement (CPE)
- la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT)

L'article L211-4 du Code de la fonction publique et le décret 2017-1201 du 27 juillet 2017 portent le principe selon lequel les listes de candidats présentées lors des élections au sein des instances devront comprendre des parts d'hommes et de femmes candidat(e)s correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux scrutins de listes de candidats : les scrutins organisés sur sigle ne sont pas concernés par ces dispositions : c'est le cas de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT).

Dans le cadre de la préparation de ces élections, et conformément à la réglementation, nous vous informons donc des chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1^{er} janvier de cette année.

	CSAMESRI	CSAE
Effectif total	4 360	4 709
Part de femmes	2 229 (51,12%)	2 380 (50,54%)
Part d'hommes	2 131 (48,88%)	2 329 (49,46%)

CPE				
	Catégorie FP	Part de femmes	Part d'hommes	Total
Effectif total		766 (65,92%)	396 (34,07%)	1 162
AENES	A	28 (82%)	6 (18%)	34
	B	34 (87%)	5 (13%)	39
	C	73 (87%)	11 (13%)	84
Total AENES		135 (85,98%)	22 (14,01%)	157
BIB	A	18 (67%)	9 (33%)	27
	B	18 (75%)	6 (25%)	24
	C	10 (42%)	14 (58%)	24
Total BIB		46 (61,33%)	29 (38,66%)	75
ITRF/SANTE/SOCIAUX	A	159 (57%)	120 (43%)	279
	B	170 (62%)	103 (38%)	273
	C	256 (68%)	122 (32%)	378
Total ITRF/SANTE/SOCIAUX		585 (62,90%)	345 (37,09%)	930

Textes :

Sur la représentativité :

- Article L211-4 du Code de la fonction publique.
- Circulaire du 5 janvier 20218 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
- pour les CSA : décret 2020-1427 du 20 novembre 2020
- pour les CAP : décret 82-451 du 28 mai 1982
- pour les CCP : décret 86-83 du 17 janvier 1986
- pour les CPE : décret 99-272 du 6 avril 1999

Annexe 2 : Récapitulatif des effectifs à prendre en compte pour chaque instance concernée.

➤ Pour le CSAMESRI et le CSAE :

Ces deux périmètres sont identiques à l'exception des personnels HU qui seront pris en compte uniquement au titre du CSAE mais **pas** au titre du CSAMESRI (car ils relèvent désormais du Conseil supérieur des personnels médicaux (CSPM)).

En vertu du décret 2020-1427 relatif aux CSA, les effectifs à prendre en compte seront constitués de :

- tous les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements,
- les agents en position de congé parental
- les agents en congé rémunérés

Et relevant des catégories suivantes :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public (dont les étudiants contractuels et les apprentis)
- agents contractuels de droit privé
- personnels à statut ouvrier
- chargés d'enseignement vacataires et attachés temporaires vacataires disposant d'un contrat d'au moins 64H pour l'année universitaire en cours.



Exclusions :

- personnels HU pour le CSAMESRI uniquement
- les détachés sortants
- les agents hébergés non rémunérés

➤ Pour la CPE :

Les effectifs à prendre en compte sont :

- les fonctionnaires en position d'activité affectés dans l'établissement
 - ou en position de congé parental
- dans les corps ou groupes de corps suivants:**

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés

d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.



La part des effectifs H/F s'apprécie par catégorie (A, B, C) pour chaque corps, ou groupe de corps.